



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Ville-la-Grand (74)**

Décision n°2021-ARA-KKU-02173

**Décision du 1er juin 2021**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02173, présentée le 6 avril 2021 par la commune de Ville-la-Grand (74), relative à révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 3 mai 2021 ;

**Considérant** que la commune de Ville-la-Grand (74) compte 8 802 habitants sur une superficie de 4,5 km<sup>2</sup> (données INSEE 2017), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom en cours de révision, dont l'armature territoriale l'identifie parmi les principaux centres de la ville agglomérée ;

**Considérant** que la révision du PLU de Ville-la-Grand prévoit :

- une progression démographique de 1 % par an sur la période 2021-2032 ;
- un besoin de 1 400 nouveaux logements à l'horizon 2032, dont
  - 450 répartis sur la période 2016-2021 et intégrant les « coups partis » et opérations en cours ;
  - 950 sur la période 2021-2032 ;
- une répartition de la production de logements :
  - en comblement de certaines dents creuses : 30 logements (principalement destinées à du logement individuel) ;
  - au sein des opérations de renouvellement urbain :
    - au sein des secteurs préférentiels de développement de l'urbanisation :

- environ 300 logements au sein des opérations structurantes considérées comme des « coups partis » (programmés sur la période 2016-2021) ;
  - environ 360 logements au sein des opérations structurantes encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ;
  - environ 400 logements répartis sur des opérations plus ponctuelles de renouvellement urbain ;
- en dehors des secteurs préférentiels de développement de l'urbanisation :
- environ 150 logements au sein des opérations structurantes considérées comme des « coups partis » (programmés sur la période 2016-2021) ;
  - environ 40 logements au sein des opérations structurantes encadrées par des OAP sectorielles ;
  - environ 150 logements répartis sur des opérations plus ponctuelles de renouvellement urbain ;

**Considérant** que la révision du PLU prévoit d'encadrer les opérations structurantes par des dispositifs de type OAP sectorielles et une OAP de secteur d'aménagement pour le secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Étoile Annemasse Genève ;

**Considérant** que le dossier, en l'état, ne permet pas d'apprécier si l'évolution projetée du PLU a pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et s'il est susceptible d'impacts notables sur les continuités écologiques ou sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels, ni sur le paysage, ni sur les besoins en eau et en assainissement de la commune ;

**Considérant** que la révision du PLU classe les parcelles cadastrées section OA n° 1301 et 1302, situées au sud-ouest de la commune dans le secteur « Les Perreuses », en zone urbanisée privilégiée de renouvellement urbain de forte densité indicée UHr1, au lieu de zone à urbaniser 1AU ; que ces parcelles, d'une contenance de 1,16 ha, sont situées dans le secteur d'informations sur les sols « GDF - Ancienne usine à gaz d'Annemasse » (identifiant SSP00006590101) qui indique qu'à la date du 30 septembre 2020 le niveau de décontamination des sols réalisée ne permet pas de regarder ce terrain comme banalisé ; qu'aucun élément du dossier ne démontre que le niveau d'exposition résiduel aux risques sanitaires et environnementaux est en adéquation avec l'usage d'habitation projeté ;

**Considérant** que la révision du PLU classe également les parcelles OA 3148 et OA 770, situées au sud-ouest de la commune dans le secteur « Champs Mouton », en zone UHr1 ; que ces parcelles, d'une contenance de 0,6 ha, correspondent au site pollué « Ecomag (ex Deutz mag) » (identifiant SSP001128101) pour lequel la base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) indique qu'à la date du 12 octobre 2020 des doutes subsistent concernant d'éventuels risques sanitaires et environnementaux pour les occupants des bâtiments à usage d'habitation situés sur ces parcelles et à proximité ; qu'aucun élément du dossier ne démontre la compatibilité de l'affectation des sols avec l'état des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que le dossier indique que la capacité de captage pour assurer l'alimentation en eau potable du secteur ex-2C2A (correspondant au périmètre de l'ancienne communauté de communes de l'agglomération annemassienne) est incertaine, sans décrire les solutions alternatives pour pallier ce déficit d'ici 2032 ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Ville-la-Grand (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- expliquer les choix retenus en matière de production de logements au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, en particulier de la ressource en eau potable disponible, et les justifier au regard des solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences environnementales respectives ;
  - expliquer les choix de classement en zone urbaine de forte densité UHr1 en les justifiant au regard notamment de la pollution actuelle des sites et des risques sanitaires et environnementaux ;
  - préciser les impacts de l'évolution du PLU notamment sur les continuités écologiques et périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels, sur le paysage, et les besoins en eau et assainissement ; le cas échéant, si cette évolution a pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation, expliquer et justifier ce choix au regard notamment des objectifs « zéro artificialisation nette » et neutralité carbone à horizon 2050 ;
  - identifier les mesures permettant d'éviter, réduire et, si nécessaire, compenser, les impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Ville-la-Grand (74) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02173 **est soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).